F. Règles spécifiques applicables au PAP « QE – Haut Martelange » (QE\_HM)

# Art. 37 Champ d’application

Les délimitations du plan d’aménagement particulier « quartier existant – Haut Martelange » sont fixées en partie graphique.

# Art. 38 Type des constructions et installations

Dans le quartier existant « Haut Martelange » toute nouvelle construction principale est interdite, à l’exception d’une structure d’accueil à l’entrée du site.

La réaffectation de constructions existantes est autorisée.

Les logements sont exclusivement autorisés dans les constructions existantes destinées à l’habitat.

# Art. 39 Nombre d’unités de logement

Dans les constructions destinées à l’habitat, le nombre d’unités de logements est limité à 1(un) par bâtiment, soit à une maison unifamiliale, soit à une maison unifamiliale avec logement intégré.

Est autorisée la réaffectation de constructions existantes pour la création de structures d’hébergement du type « auberge de jeunesse ».

# Art. 40 Implantation des constructions

La réaffectation, le cas échéant la reconstruction de constructions existantes est autorisée.

De nouvelles annexes aux constructions existantes ainsi qu’une nouvelle structure d’accueil peuvent être admises, leur l’implantation sera définie en fonction de la situation spécifique du site.

# Art. 41 Gabarit des constructions

De nouvelles annexes aux constructions existantes ainsi qu’une nouvelle structure d’accueil peuvent être admises, leur gabarit sera défini en fonction de la situation spécifique du site.

# Art. 42 Forme des toitures

En cas de reconstruction, les nouvelles constructions reprendront les formes de toitures des constructions existantes.

Les formes de toitures des nouvelles constructions (annexes, structure d’accueil) seront choisies en harmonie avec les toitures des constructions existantes.